



REPUBLIQUE DU NIGER
CABINET DU PREMIER MINISTRE
AUTORITE DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

DECISION N° 000020 /ARCEP/CNRCEP/25 DU 17 DEC 2025

Portant mise en demeure de CELTEL NIGER SA de se conformer aux dispositions de la décision N° 000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021, fixant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, les modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger.

Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (CNRCEP)

Vu la charte de la refondation promulguée le 20 mars 2025 ;

Vu l'Ordonnance N° 2023-001 du 28 juillet 2023 portant suspension de la constitution du 25 novembre 2010 et créant le Conseil National pour la Sauvegarde de la Patrie (CNSP) ;

Vu la loi N°2018-45 du 12 juillet 2018 portant réglementation des Communications Electroniques au Niger modifiée par l'ordonnance n°2022-04 du 13 janvier 2022 ;

Vu la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) modifiée par l'ordonnance n°2024-02 du 08 février 2024 ;

Vu le décret n°2023-259/CNSP/PM du 03 novembre 2023 portant nomination du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment n°27/2023 du 22 novembre 2023 du Directeur Général de l'ARCEP ;

Vu le décret N°2024-610/P/CNSP/PM en date du 19 septembre 2024 portant nomination d'un membre, Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste :

Vu le procès-verbal, de prestation de serment N°471 /2024 du 23 octobre 2024 du Président du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste (ARCEP) ;

Vu le décret N°2025-198/PRN/PM du 23 avril 2025 portant nomination des membres du Conseil National de Régulation des Télécommunications Electroniques et de la Poste (CNRCEP) ;

Vu le procès-verbal de prestation de serment Greffe N°010/2023 du 18 juin 2025 des membres du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu le décret N°2014-489/PRN/MPT/EN du 22 juillet 2014 portant renouvellement de la licence de Celtel Niger SA accordée par arrêté N°075/MC du 08 décembre 2000, pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de télécommunications cellulaire ouvert au public de norme GSM au Niger et le cahier des charges s'y rattachant et lui accordant une licence 3G à Celtel Niger ;

Vu le décret N°2018-289/PRN/MPT/EN du 23 avril 2018 accordant à Celtel Niger S.A une licence mobile 4G pour l'établissement et l'exploitation de réseaux et services de télécommunications mobiles de quatrième génération, ouverts au public en République du Niger ;

Vu la décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021, portant sur les indicateurs de qualité de service, de la couverture, des modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger ;

Vu les rapports des campagnes de mesures effectuées en 2025 concernant la qualité de service de l'opérateur de téléphonie mobile CELTEL NIGER SA ainsi que les conclusions qui en découlent ;

Sur présentation du Directeur Général de l'Autorité de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste ;

Vu le procès-verbal N°04/CNRCEP/ARCEP/25, relatif aux délibérations de la session du Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste tenue le 17 décembre 2025,

Considérant

que l'article 6.2.5 de la loi N° 2018-045 en date du 12 juillet 2018 portant règlementation des communications électroniques au Niger modifiée par l'ordonnance n°2022-04 du 13 janvier 2022 dispose en ses alinéas 1 et 2 que « *L'Autorité de Régulation veille au respect par les opérateurs des prescriptions résultant des dispositions législatives et réglementaires qui leur sont applicables ainsi que des engagements afférents aux licences, autorisations et déclarations dont ils bénéficient et prononce à leur encontre les sanctions correspondant aux manquements constatés.*

L'Autorité de Régulation met en demeure le ou les opérateur (s) de se conformer aux textes législatifs et réglementaires et des obligations qui leur sont applicables dans un délai fixé par la décision de sanction. »

Rappelant

Par ailleurs que l'alinéa 4 de l'article 13 la loi N°2018-47 du 12 juillet 2018 portant création, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Communications

Electroniques et de la Poste (ARCEP) modifiée par l'ordonnance n°2024-02 du 08 février 2024 dispose que :

« *En cas de manquement aux obligations légales, réglementaires, conventionnelles ou celles découlant des licences et autorisations, l'ARCEP met en demeure le ou les auteur(s) à s'y conformer dans les délais déterminés par les lois sectorielles. Cette mise en demeure est rendue publique par tout moyen approprié.* »

A. EXPOSE DES FAITS

Dans le cadre de l'exercice de son pouvoir de contrôle énoncé plus haut, l'ARCEP a entrepris de juin à septembre 2025 un contrôle visant à s'assurer du respect par les opérateurs de téléphonie mobile de la décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021, portant sur les indicateurs de qualité de service, de la couverture, des modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger.

Le contrôle a consisté à mesurer :

- La couverture sur les réseaux 2G (GSM), 3G (UMTS) et 4G (LTE) ;
- La qualité de service voix sur les réseaux GSM et UMTS ;
- La qualité de service data sur les réseaux UMTS ou GSM ;
- La qualité de service SMS en mode libre.

Les mesures ont été effectuées dans les localités suivantes : Agadez, Arlit, Akokan, Tchirozérine, Tamaya, Abalak, Tahoua, Birni N'konni, Madaoua, Malbaza, Illéla, Bouza, Keita, Tamaské, Dosso, Dogon Doutchi, Loga, Birni N'gaouré et Gaya.

1. RAPPEL DES OBLIGATIONS DE COUVERTURE ET DE QUALITE DE SERVICE (VOIX, SMS ET DATA) DES RESEAUX MOBILES

Conformément à la décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 10 décembre 2021, les opérateurs sont astreints au respect d'obligations de couverture et de qualité de service. Celles-ci sont synthétisées ci-après :

1.1. INDICATEURS DE COUVERTURE 2G/3G/4G

Paramètre de mesure	Seuil minimum 2G	Seuil minimum 3G	Seuil minimum 4G
RxLev/RSCP/RSRP Outdoor	-92 dBm	-110 dBm	-95 dBm
RxLev/RSCP/RSRP Incar	-84 dBm	-95 dBm	-85 dBm
RxLev/RSCP/RSRP Indoor	-74 dBm	-84 dBm	-75 dBm

1.2. INDICATEURS DE LA QUALITE DE SERVICE VOIX 2G/3G

Indicateurs	Seuils
Taux de perte	≤5%
Taux de Coupure d'Appel	≤2%

Taux d'appels de bonne qualité vocale	90%
MOS	3.0

1.3. INDICATEURS DE LA QUALITE DE SERVICE DATA 2G/3G/4G

Indicateur	Seuil minimum pour un mobile « bloqué en 2G »	Seuil minimum pour un mobile « bloqué en 3G »	Seuil minimum pour un mobile « bloqué en 4G »
Taux de succès d'accès à Internet	95%	95%	95%
Débit moyen d'envoi de fichier	30 Kbps	512 Kbps	2 048 Kbps
Débit moyen de téléchargement de fichier	70 Kbps	1 024 Kbps	4 096 Kbps
Taux de succès d'envoi/téléchargement de fichier	95%	95%	95%

1.4. INDICATEURS DE LA QUALITE DE SERVICE SMS

Il faut noter que pour les mesures de SMS, les mobiles ont été configurés en mode libre (2G/3G/4G).

Indicateur	Seuil minimum
Taux de succès d'envoi des SMS	98%
Taux de succès de réception SMS dans un délai de moins de 15s	98%

2. RESULTATS DE MESURES

2.1. COUVERTURE

L'évaluation des taux de couverture Outdoor (à l'extérieur des bâtiments), Incar (en voiture) et Indoor (à l'intérieur des bâtiments) des réseaux de téléphonie mobile 2G/3G/4G est basée sur la mesure des paramètres suivants :

- RxLev (Received Level) qui définit le niveau du signal mesuré (en dBm) par le terminal 2G en écoutant la voix balise BCCH ;
- RSCP (Received Signal Code Power) qui définit le niveau du signal mesuré (en dBm) par le terminal 3G sur le canal CPICH ;
- RSRP (Reference Signal Received Power) qui définit le niveau du signal mesuré (en dBm) par le terminal 4G sur les signaux de référence (Reference Signals).

Cette mesure se fait en puissance.

La décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 fixe les seuils rappelés ci-dessus.

2.1.1. Couverture 2G

Le résultat des mesures pour la couverture 2G est le suivant :

INDICATEURS	Couverture Indoor (Seuil minimum : 70%)	Couverture Incar (Seuil minimum : 80%)	Couverture Outdoor (Seuil minimum : 90%)
Agadez	99,90%	100,00%	100,00%
Arlit	99,90%	100,00%	100,00%
Akokan	99,90%	100,00%	100,00%
Tchiro	99,70%	100,00%	100,00%
Tamaya	100,00%	100,00%	100,00%
Abalak	99,90%	100,00%	100,00%
Tahoua	100,00%	100,00%	100,00%
Nkronni	100,00%	100,00%	100,00%
Madaoua	100,00%	100,00%	100,00%
Malbaza	99,80%	100,00%	100,00%
Illéla	99,20%	100,00%	100,00%
Bouza	99,00%	100,00%	100,00%
Keita	99,60%	99,80%	100,00%
Tamaské	83,90%	97,40%	99,80%
Dosso	16,20%	58,60%	88,70%
Doutchi	12,10%	51,00%	94,90%
Loga	13,10%	62,20%	83,40%
Birni	19,90%	51,60%	70,50%
Gaya	3,50%	27,20%	59,70%

Pour qu'il ait conformité :

- 90% de la totalité des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Outdoor à savoir RxLev \geq -92 dBm pour la 2G ;
- 80% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Incar à savoir RxLev \geq -84dbm pour la 2G ;
- 70% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Indoor à savoir Rxlev \geq -74dbm pour la 2G.

L'opérateur CELTEL NIGER SA n'est donc pas conforme pour la couverture 2G :

- Indoor 2G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni et Gaya ;
- Incar 2G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni et Gaya ;

- Outdoor 2G à Dosso, Loga, Birni et Gaya.

2.1.2. Couverture 3G

Le résultat des mesures pour la couverture 3G est le suivant :

INDICATEURS	Couverture Indoor (Seuil minimum : 70%)	Couverture Incar (Seuil minimum : 80%)	Couverture Outdoor (Seuil minimum : 90%)
Agadez	99,20%	100,00%	100,00%
Arlit	98,90%	100,00%	100,00%
Akokan	97,80%	99,60%	100,00%
Tchiro	97,40%	99,90%	100,00%
Tamaya	99,90%	100,00%	100,00%
Abalak	99,60%	100,00%	100,00%
Tahoua	99,70%	100,00%	100,00%
Nkronni	99,90%	100,00%	100,00%
Madaoua	99,50%	99,50%	100,00%
Malbaza	99,80%	100,00%	100,00%
Illéla	92,10%	98,90%	100,00%
Bouza	97,30%	99,90%	100,00%
Keita	99,50%	100,00%	100,00%
Tamaské	91,10%	98,20%	99,80%
Dosso	24,50%	70,80%	98,70%
Doutchi	24,60%	58,50%	96,80%
Loga	18,10%	67,20%	97,00%
Birni	21,60%	52,40%	92,00%
Gaya	6,90%	39,20%	90,40%

Pour qu'il ait conformité :

- 90% de la totalité des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Outdoor à savoir $RSCP \geq -110$ dBm pour la 3G ;
- 80% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Incar à savoir $RSCP \geq -95$ dBm pour la 3G ;
- 70% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Indoor $RSPC \geq -84$ dBm pour la 3G).

L'opérateur CELTEL NIGER SA n'est donc pas conforme pour la couverture 3G :

- Indoor 3G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni et Gaya ;
- Incar 3G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni et Gaya.

2.1.3. Couverture 4G

Le résultat des mesures pour la couverture 4G est le suivant :

INDICATEURS	Couverture Indoor (Seuil minimum : 70%)	Couverture Incar (Seuil minimum : 80%)	Couverture Outdoor (Seuil minimum : 90%)
Agadez	61,90%	92,30%	99,50%
Arlit	65,30%	93,40%	99,90%
Akokan	61,30%	93,60%	99,70%
Tchiro	23,30%	72,40%	98,20%
Tamaya	86,00%	98,20%	100,00%
Abalak	62,40%	91,00%	97,30%
Tahoua	64,50%	95,20%	99,80%
Nkronni	72,10%	94,20%	97,40%
Madaoua	86,30%	99,60%	100,00%
Malbaza	35,60%	49,60%	55,30%
Illéla	27,20%	66,37%	95,50%
Bouza	38,00%	77,20%	98,00%
Keita	80,40%	98,90%	100,00%
Dosso	1,40%	19,50%	100,00%
Doutchi	0,10%	5,90%	99,90%
Loga	0,00%	0,00%	20,60%
Birni	0,10%	5,20%	18,90%
Gaya	0,00%	0,00%	1,50%

Pour qu'il ait conformité :

- 90% de la totalité des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Outdoor à savoir $RSSP \geq -95 \text{ dBm}$ pour la 4G ;
- 80% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Incar à savoir $RSSP \geq -85 \text{ dBm}$ pour la 4G ;
- 70% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Indoor $RSSP \geq -75 \text{ dBm}$ pour la 4G.

L'opérateur CELTEL NIGER SA n'est donc pas conforme pour la couverture 4G :

- **Indoor 4G** à Agadez, Arlit, Akokan, Tchiro, Abalak, Tahoua, Malbaza, Illéla, Bouza, Dosso, Doutchi, Loga, Birni et Gaya ;
- **Incar 4G** à Tchiro, Malbaza, Illéla, Bouza, Dosso, Doutchi, Loga, Birni et Gaya ;
- **Outdoor 4G** à Malbaza, Loga, Birni et Gaya.

2.1.4. Couverture sur les axes routiers

Le résultat des mesures pour la couverture des axes routiers en 2G et 3G est le suivant :

Axes routiers	Seuils de conformité axe routier	2G	3G
Dosso-Doutchi	80%	18,30%	27,50%
Dosso-Birni		0,00%	0,00%
Dosso-Gaya		15,10%	17,80%
Tahoua-N'kronni		100,00%	98,00%
Tahoua-Madaoua		86,60%	77,70%

Pour qu'il ait conformité :

- 80% des mesures doivent être supérieurs au seuil fixé pour la couverture Incar à savoir RxLev \geq -84dbm pour la 2G et RSCP \geq -95 dBm pour la 3G.

L'opérateur CELTEL NIGER SA n'est donc pas conforme pour la couverture des axes routiers en :

- **Incar 2G** sur les axes routiers : Dosso-Doutchi, Dosso-Birni et Dosso-Gaya ;
- **Incar 3G** sur les axes routiers : Dosso-Doutchi, Dosso-Birni et Dosso-Gaya ; Tahoua-Madaoua.

2.2. MESURES VOIX

La qualité de service voix 2G/3G est déterminée par l'accessibilité, la maintenabilité et la qualité auditive des appels téléphoniques.

Les paramètres permettant de mesurer ces composantes de la qualité de service voix sont :

- Le taux de perte maximum qui exprime le rapport entre le nombre de tentative d'appels échoués du fait du réseau et le nombre total de tentative d'appels effectuées ;
- Le taux de coupure qui est le rapport entre le nombre d'appels établies puis coupés et le nombre total d'appels établis ;
- Le pourcentage d'appels de bonne qualité vocale qui représente le taux d'appels ayant une note d'opinion moyenne (MOS) supérieure ou égale au seuil MOS fixé.

La décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 fixe les seuils rappelés ci-dessus.

2.2.1. Résultats de qualité de services voix 2G et comparaison aux seuils réglementaires :

Indicateurs	Taux de coupure d'Appel (<=2%)	Taux de perte (<=5%)	Taux d'appels de bonne qualité vocale (MOS >= 3.0) (>=90%)
Agadez	1,44%	19,10%	82,10%
Arlit	0,71%	35,93%	79,10%
Akokan	0,00%	3,70%	96,90%

Indicateurs	Taux de coupure d'Appel (<=2%)	Taux de perte (<=5%)	Taux d'appels de bonne qualité vocale (MOS >= 3.0) (>=90%)
Tchiro	0,00%	3,70%	98,60%
Tamaya	0,00%	43,62%	90,00%
Abalak	2,50%	10,00%	78,80%
Tahoua	1,11%	24,21%	84,00%
Birni N'Konni	0,71%	10,99%	77,50%
Illéla	0,81%	39,84%	93,30%
Dosso	1,28%	2,78%	61,90%
Dogon Doutchi	0,51%	5,61%	60,80%
Loga	0,00%	0,00%	81,70%
Birni Gaouré	0,00%	0,00%	61,60%
Gaya	1,45%	9,09%	79,70%

Pour qu'il y ait conformité, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le taux de coupure d'appel doit être inférieur ou égal à 2 % ;
- Le taux de perte doit être inférieur ou égal à 5 % ;
- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale avec le MOS (Mean Opinion Score) être supérieur ou égal à 3.0, doit être au moins égal à 90 %.

L'opérateur CELTEL NIGER SA n'est donc pas conforme pour :

- **Le taux de coupure 2G à Abalak ;**
- **Le taux de perte 2G à Agadez, Arlit, Tamaya, Abalak, Tahoua, Nkronni, Illéla, Doutchi et Gaya ;**
- **Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale 2G à Agadez, Arlit, Abalak, Tahoua, Nkronni, Dosso, Doutchi, Loga, Birni et Gaya.**

2.2.2. Résultats de qualité de services voix 3G et comparaison aux seuils réglementaires :

Indicateurs	Taux de coupure d'Appel (<=2%)	Taux de perte (<=5%)	Taux d'appels de bonne qualité vocale (MOS >= 3.0) (>=90%)
Agadez	1,29%	0,18%	89,60%
Arlit	0,49%	0,00%	98,90%
Akokan	0,00%	0,00%	99,40%
Tchiro	0,00%	0,00%	99,50%
Tamaya	0,00%	1,85%	99,50%
Abalak	3,67%	2,75%	92,10%
Tahoua	0,58%	8,09%	98,60%
Nkronni	0,36%	2,18%	98,10%
Illéla	0,00%	0,00%	90,30%

Indicateurs	Taux de coupure d'Appel (<=2%)	Taux de perte (<=5%)	Taux d'appels de bonne qualité vocale (MOS >= 3.0) (>=90%)
Dosso	1,95%	0,65%	97,00%
Doutchi	0,00%	0,54%	99,00%
Loga	4,76%	2,38%	96,00%
Birni	0,00%	0,00%	98,60%
Gaya	0,00%	0,78%	97,50%

Pour qu'il y ait conformité, les conditions suivantes doivent être respectées :

- Le taux de perte doit être inférieur ou égal à 5 % ;
- Le taux de coupure d'appel doit être inférieur ou égal à 2 % ;
- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale avec le MOS (Mean Opinion Score) supérieur ou égal à 3,0, doit être au moins égal à 90 %.

L'opérateur CELTEL NIGER SA n'est donc pas conforme pour :

- **Le taux de coupure 3G à Abalak et Loga ;**
- **Le taux de perte 3G à Tahoua ;**
- **Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale 3G à Agadez.**

2.2.3. Résultats de qualité de services voix libre et comparaison aux seuils réglementaires :

Ce mode de mesure consiste à permettre au mobile à trace de choisir la meilleure technologie disponible pour mesurer la qualité de service de la voix.

Indicateurs	Taux de coupure (<=2%)	Taux de perte (<=5%)	Taux d'appels de bonne qualité vocale (MOS >= 3.0) (>=90%)
Madaoua	0,00%	44,10%	93,70%
Malbaza	0,00%	4,00%	93,20%
Bouza	0,00%	9,49%	96,90%
Keita	0,00%	37,30%	87,90%
Tamaské	2,25%	55,06%	80,50%

L'opérateur CELTEL NIGER SA n'est donc pas conforme pour :

- **Le taux de coupure en mode libre à Tamaské ;**
- **Le taux de perte en mode libre à Madaoua, Bouza, Keita et Tamaské ;**
- **Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale en mode libre à Keita et Tamaské.**

2.3. MESURES SMS

La qualité de service SMS sur le réseau 2G/3G est déterminée par le taux de succès d'envoi et le délai entre l'émission et la réception de SMS.

Les indicateurs de mesure de la qualité de service SMS sont définis comme suit :

- Le taux de succès d'envoi de SMS : est le rapport entre le nombre d'envois de SMS réussis et le nombre total de tentatives d'envoi ;
- Le taux de succès de réception de SMS : le rapport entre le nombre de SMS reçus dans les délais et le nombre de SMS envoyés.

La décision n°000012/ARCEP/CNRCEP/21 fixe les seuils rappelés ci-dessus.

2.3.1. Résultats de mesure de qualité de services SMS et comparaison aux seuils réglementaires :

Indicateurs	Taux de succès d'envoi SMS Seuil Minimal 98%	Taux de succès de réception SMS dans un délai de moins de 15s Seuil Minimal 98%
Agadez	100,00%	98,18%
Arlit	100,00%	100,00%
Akokan	100,00%	100,00%
Tchiro	100,00%	100,00%
Tamaya	100,00%	100,00%
Abalak	100,00%	84,00%
Tahoua	100,00%	100,00%
Nkronni	100,00%	100,00%
Madaoua	100,00%	98,00%
Malbaza	100,00%	96,00%
Illéla	100,00%	100,00%
Bouza	100,00%	100,00%
Keita	100,00%	92,00%
Tamaské	100,00%	100,00%
Dosso	94,00%	76,59%
Doutchi	100,00%	100,00%
Loga	100,00%	100,00%
Birni	100,00%	100,00%
Gaya	94,00%	76,59%

Pour qu'il y ait conformité, les exigences suivantes doivent être respectées :

- **Le taux de succès d'envoi des SMS doit être au moins égal à 98 %.**
- **Le taux de succès de réception des SMS dans un délai inférieur à 15 secondes doit être au moins égal à 98 %.**

L'opérateur CELTEL NIGER SA n'est donc pas conforme pour :

- **Le taux de succès d'envoi de SMS à Dosso et Gaya**

- Le taux de succès de réception de SMS à Malbaza, Abalak, Keita, Dosso et Gaya.

• 2.4. RESULTATS DE MESURE DE QUALITE DE LA CONNEXION 3G/4G ET COMPARAISON AUX SEUILS REGLEMENTAIRES :

2.4.1. Résultats de mesure de qualité de la connexion 3G et comparaison aux seuils réglementaires :

Indicateurs	Taux de succès d'accès à Internet (web) Seuil Minimal 95%	Taux de succès d'envoi de fichier Seuil Minimal 95%	Taux de succès de téléchargement de fichier Seuil Minimal 95%	Débit moyen d'envoi de fichier Seuil Minimal (512 Kb/s)	Débit moyen de téléchargement de fichier Seuil Minimal (1024 Kb/s)
Agadez	83,58%	22,28%	6,88%	837	2468
Arlit	88,38%	44,44%	44,44%	2274	8664
Akokan	97,50%	66,67%	66,67%	1086	7987
Tchiro	61,21%	0,00%	40,00%	0	1150
Tamaya	98,12%	77,50%	70,00%	1547	4684
Abalak	98,00%	90,24%	57,14%	1490	1993
Tahoua	25,68%	84,71%	62,35%	885	2833
Nkronni	87,65%	100,00%	100,00%	2207	6781
Madaoua	0,00%	0,00%	0,00%	0	0
Malbaza	60,56%	53,85%	60,38%	600	1862
Illéla	95,00%	0,00%	0,00%	0	0
Bouza	68,00%	24,39%	24,39%	1868	3250
Keita	75,00%	50,00%	50,00%	1199	2554
Tamaské	37,14%	67,44%	72,73%	618	1177
Dosso	97,22%	100,00%	92,22%	1745	8344
Doutchi	97,08%	100,00%	100,00%	1818	6198
Loga	97,50%	100,00%	100,00%	2200,13	10542,42
Birni	98,30%	90,00%	96,67%	1681,72	96,67
Gaya	91,00%	64,00%	48,00%	1309	3895

Pour qu'il y ait conformité, les services data doivent présenter :

- Un taux de succès d'au moins 95 %, incluant : l'accès à Internet (web), l'envoi de fichier et le téléchargement de fichier ;
- Débit moyen d'envoi de fichier $\geq 512 \text{ kb/s}$ en 3G
- Débit moyen de téléchargement de fichier $\geq 1024 \text{ kb/s}$ en 3G.

Sur cette base l'opérateur CELTEL Niger n'est pas conforme pour :

- Le Taux de succès d'accès à Internet (web) à Agadez, Arlit, Tchiro, Tahoua, Nkronni, Madaoua, Malbaza, Bouza, Keita, Tamaské et Gaya
- Le Taux de succès d'envoi de fichier à Agadez, Arlit, Akokan, Tchiro, Tamaya, Abalak, Tahoua, Madaoua, Malbaza, Illéla, Bouza, Keita, Tamaské, Birni et Gaya ;

- Le Taux de succès de téléchargement de fichier à Agadez, Arlit, Akokan, Tchiro, Tamaya, Abalak, Tahoua, Madaoua, Malbaza, Illéla, Bouza, Keita, Tamaské, Dosso et Gaya ;
- Débit moyen d'envoi de fichier à Tchiro, Madaoua et Illéla ;
- Débit moyen de téléchargement de fichier à Madaoua, Illéla et Birni.

2.4.2. Résultats de mesure de qualité de la connexion 4G et comparaison aux seuils réglementaires :

Indicateurs	Taux de succès d'accès à Internet (web) Seuil Minimal 95%	Taux de succès d'envoi de fichier Seuil Minimal 95%	Taux de succès de téléchargement de fichier Seuil Minimal 95%	Débit moyen d'envoi de fichier Seuil Minimal (2048 Kb/s)	Débit moyen de téléchargement de fichier Seuil Minimal (4096Kb/s)
Agadez	87,66%	69,93%	57,53%	6375	6494
Arlit	88,65%	94,62%	95,70%	15385	10424
Akokan	100,00%	100,00%	100,00%	21790	16310
Tchiro	88,00%	0,00%	0,00%	0	0
Tamaya	97,50%	100,00%	100,00%	25828	63391
Abalak	70,20%	59,52%	4,76%	10773	11215
Tahoua	66,47%	89,47%	88,70%	9240	10210
Nkoni	98,78%	100,00%	100,00%	15235	11144
Madaoua	42,55%	100,00%	100,00%	20041	13171
Malbaza	48,19%	96,77%	96,77%	6780	11082
Illéla	49,50%	98,00%	100,00%	13321	18866
Bouza	66,13%	100,00%	100,00%	8890	7775
Keita	0,00%	84,62%	85,19%	11734	9636
Tamaské	72,22%	85,00%	90,00%	5763	11905
Dosso	84,71%	80,68%	64,04%	17044	21963
Doutchi	93,33%	100,00%	80,00%	12572	12242
Loga	93,00%	85,00%	82,50%	12886,85	17064,14
Birni	92,67%	100,00%	100,00%	18342	29057
Gaya	54,80%	54,00%	0,00%	3467	0

Pour qu'il y ait conformité, les services data doivent présenter

- Un taux de succès d'au moins 95 %, incluant : l'accès à Internet (web), l'envoi de fichier et le téléchargement de fichier ;
- Débit moyen d'envoi de fichier $\geq 2048 \text{ kb/s}$ en 4G ;
- Débit moyen de téléchargement de fichier $\geq 4096 \text{ kb/s}$ en 4G

Sur cette base l'opérateur CELTEL Niger SA n'est pas conforme pour :

- Le Taux de succès d'accès à Internet (web) à Agadez, Arlit, Tchiro, Abalak, Tahoua, Madaoua, Malbaza, Illéla, Bouza, Keita, Tamaské, Dosso, Doutchi, Loga, Birni et Gaya;
- Le Taux de succès d'envoi de fichier à Agadez, Arlit, Tchiro, Abalak, Tahoua, Keita, Tamaské, Dosso, Loga et Gaya ;

- Le Taux de succès de téléchargement de fichier à Agadez, Tchiro, Abalak, Tahoua, Keita, Tamaské, Dosso, Doutchi, Loga et Gaya ;
- Débit moyen d'envoi de fichier à Tchiro ;
- Débit moyen de téléchargement de fichier à Tchiro et Gaya.

B. MISE EN DEMEURE

Au regard de tout ce qui précède, il y a lieu de mettre en demeure CELTEL NIGER SA pour non-respect de dispositions de la décision N° 000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021 fixant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, les modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger.

C. PUBLICITE DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant qu'il résulte de l'article 14 de la loi N°2018-47 que les décisions de l'ARCEP sont motivées et notifiées à l'intéressé sous quarante-huit (48) heures ;

Que la présente décision de mise en demeure sera notifiée à l'intéressé conformément à la disposition précitée et publiée partout où besoin sera.

D. DELAI DE LA MISE EN DEMEURE

Considérant que conformément à l'article 13 de la loi N°2018-47, qu'en cas de manquement aux obligations légales, réglementaires, conventionnelles ou celles découlant des licences et autorisations, l'ARCEP met en demeure le ou les auteur (s) à s'y conformer dans les délais appropriés.

Que le CNRCEP considère que le délai de trois (03) mois constitue un délai approprié pour permettre à CELTEL NIGER SA de se conformer à ses obligations ;

Le Conseil National de Régulation des Communications Electroniques et de la Poste

Décide

Article 1 :

L'opérateur CELTEL NIGER SA est mis en demeure de se conformer aux dispositions de la décision N° 000012/ARCEP/CNRCEP/21 du 12 décembre 2021 fixant les indicateurs de qualité de service, de la couverture, les modalités de la publication de la carte de couverture et portant description du protocole de contrôle des réseaux de communications électroniques ouvert au public au Niger, dans un délai de trois (03) mois à compter de la notification de la présente décision.

Cet opérateur doit notamment se conformer pour :

- La couverture Indoor 2G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni Gaoure et Gaya ;
- La couverture Incar 2G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni Gaoure et Gaya ;
- La couverture Outdoor 2G à Dosso, Loga, Birni Gaoure et Gaya ;

- La couverture Indoor 3G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni Gaoure et Gaya ;
- La couverture Incar 3G à Dosso, Doutchi, Loga, Birni Gaoure et Gaya ;
- La couverture Indoor 4G à Agadez, Arlit, Akokan, Tchiro, Abalak, Tahoua, Malbaza, Illéla, Bouza, Dosso, Dogon Doutchi, Loga, Birni Gaouré et Gaya ;
- La couverture Incar 4G à Tchiro, Malbaza, Illéla, Bouza, Dosso, Doutchi, Loga, Birni Gaouré et Gaya ;
- La couverture Outdoor 4G à Malbaza, Loga, Birni Gaouré et Gaya ;
- La couverture Incar 2G sur les axes routiers : Dosso-Doutchi, Dosso-Birni Gaouré et Dosso-Gaya ;
- La couverture Incar 3G sur les axes routiers : Dosso-Doutchi, Dosso-Birni Garoué et Dosso-Gaya ; Tahoua-Madaoua ;
- Le taux de coupure 2G à Abalak ;
- Le taux de perte 2G à Agadez, Arlit, Tamaya, Abalak, Tahoua, Birni N'kronni, Illéla, Doutchi et Gaya ;
- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale 2G à Agadez, Arlit, Abalak, Tahoua, Nkronni, Dosso, Doutchi, Loga, Birni et Gaya ;
- Le taux de coupure 3G à Abalak et Loga ;
- Le taux de perte 3G à Tahoua ;
- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale 3G à Agadez ;
- Le taux de coupure en mode libre à Tamaské ;
- Le taux de perte en mode libre à Madaoua, Bouza, Keita et Tamaské ;
- Le taux d'appels présentant une bonne qualité vocale en mode libre à Keita et Tamaské ;
- Le taux de succès d'envoi de SMS à Dosso et Gaya
- Le taux de succès de réception de SMS à Malbaza, Abalak, Keita, Dosso et Gaya ;
- Le Taux de succès d'accès à Internet (web) à Agadez, Arlit, Tchiro, Tahoua, Nkronni, Madaoua, Malbaza, Bouza, Keita, Tamaské et Gaya
- Le Taux de succès d'envoi de fichier à Agadez, Arlit, Akokan, Tchiro, Tamaya, Abalak, Tahoua, Madaoua, Malbaza, Illéla, Bouza, Keita, Tamaské, Birni et Gaya ;
- Le Taux de succès de téléchargement de fichier à Agadez, Arlit, Akokan, Tchiro, Tamaya, Abalak, Tahoua, Madaoua, Malbaza, Illéla, Bouza, Keita, Tamaské, Dosso et Gaya ;
- Débit moyen d'envoi de fichier à Tchiro, Madaoua et Illéla ;
- Débit moyen de téléchargement de fichier à Madaoua, Illéla et Birni ;
- Le Taux de succès d'accès à Internet (web) à Agadez, Arlit, Tchiro, Abalak, Tahoua, Madaoua, Malbaza, Illéla, Bouza, Keita, Tamaské, Dosso, Doutchi, Loga, Birni et Gaya;
- Le Taux de succès d'envoi de fichier à Agadez, Arlit, Tchiro, Abalak, Tahoua, Keita, Tamaské, Dosso, Loga et Gaya ;
- Le Taux de succès de téléchargement de fichier à Agadez, Tchiro, Abalak, Tahoua, Keita, Tamaské, Dosso, Doutchi, Loga et Gaya ;
- Débit moyen d'envoi de fichier à Tchiro ;
- Débit moyen de téléchargement de fichier à Tchiro et Gaya.

Article 2 : Conformément à l'article 13 de la loi N°2018-47, la présente décision de mise en demeure est rendue publique et sera notifiée sous quarante-huit (48) heures à CELTEL NIGER SA en application de l'article 14 de la loi N°2018-47.

Article 3 : le Directeur Général de l'ARCEP est chargé d'exécuter la présente décision qui prend effet à compter de la date de notification à l'opérateur.

LES MEMBRES DU CONSEIL NATIONAL DE REGULATION DES COMMUNICATIONS
ELECTRONIQUES ET DE LA POSTE

M. WACHO Ahmed

M. LAMINE MOKHTAR Abderrahman

M^{me} MAINA Aichatou Assoumane

Docteur ISSOUFOU DJIBO Boubacar

